



COMMISSION RÉGIONALE LITIGES/CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 14 Séance du 30 août 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Jean Luc PAUSE, M. Hubert ILLAN, Firmin INSULAIRE, Madame Dominique LESSORT

Absent excusé : M. Jean Claude PAYET

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20402504 – JS BRAS CREUX / AS LANGEVIN LA BALANCE en date du 18 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le courrier du club recevant JS BRAS CREUX, en date du 21 août 2018, expliquant l'insuffisance de joueurs et l'absence de licence.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Jean Max PAYET, en date du 21 août 2018, constatant l'insuffisance de joueurs de JS BRAS CREUX et l'absence de licence. Il n'a donc pas pu démarrer la rencontre.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe JS BRAS CREUX (art.16 RGX LRF)**
- **De lui infliger une amende de 80 € pour son 2^{ème} forfait non consécutif (art.17 RGX LRF)**

- JS BRAS CREUX : 0 point 0 but
- AS LANGEVIN LA BALANCE : 4 points 4 buts
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20402489 – AS RED STAR / AS 12^{ème} KM en date du 23 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le courrier du club recevant AS RED STAR, en date du 26 juin 2018.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Alban BECK, en date du 08 août 2018, constatant que les deux équipes étaient en rouge et qu'aucune des deux équipes ne voulaient changer de maillot malgré ses demandes aux éducateurs.

Considérant que l'AS 12^{ème} KM n'est pas arrivée avec la couleur déclarée à la LRF et ne disposait pas d'une couleur de rechange à l'inverse de l'AS RED STAR qui s'était présentée avec sa 1^{ère} couleur déclarée et ne pouvait en changer.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe AS 12^{ème} KM**
 - AS RED STAR : 4 points 4 buts
 - AS 12^{ème} KM : 0 point 0 but
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

1/8 FINALE COUPE « U16 Féminine »

- **Match N°20564013 – AS BRETAGNE / OCSA LES LEOPARDS en date du 11 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Maximin MEDARD, en date du 14 août 2018, constatant l'insuffisance de joueuses de l'AS BRETAGNE. Il n'a donc pas pu démarrer la rencontre.

Considérant que les 2 équipes ne possédaient pas un nombre suffisant pour démarrer la rencontre : AS BRETAGNE 4 joueuses et OCSA LES LEOPARDS 7 joueuses.

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par forfait aux 2 équipes**
- **De ne pas qualifier les équipes pour le tour suivant (art. 16 RC de la LRF)**
- **D'infliger une amende de 4 € pour l'AS BRETAGNE (art. 17 RC de la LRF)**
- **D'infliger une amende de 4€ pour l'OCSA LES LEOPARDS (art. 17 RC de la LRF)**

CHAMPIONNAT « U15 Elite Honneur »

- **Match N°20398956 – ASC GRANDS BOIS / ES ETANG SALE en date du 09 juin 2018.**

La Commission,

Vu le rapport de l'arbitre central M. Willy VITRY, en date du 02 juillet 2018, concernant la rencontre de championnat ASC GRANDS BOIS / ES ETANG SALE non joué pour le motif suivant : terrain fermé par arrêté municipal.

Vu le rapport de l'arbitre assistant M. Jean Patrick TALERIEN, en date du 11 juin 2018.

La CRLCJF décide :

- **De faire rejouer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive**

CHAMPIONNAT « U17 Elite Honneur »

- **Match N°20398011 – ASC GRANDS BOIS / ES ETANG SALE en date du 09 juin 2018.**

La Commission,

Vu le rapport de l'arbitre central M. Jean Patrick TALERIEN, en date du 11 juin 2018, concernant la rencontre de championnat ASC GRANDS BOIS / ES ETANG SALE non joué pour le motif suivant : terrain fermé par arrêté municipal.

Vu le rapport de l'arbitre assistant M. Willy VITRY en date du 2 juillet 2018.

La CRLCJF décide :

- *De faire rejouer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive*

CHAMPIONNAT « U16 Féminine »

- **Match N°20403366 – AJSF EPERON / ACF POSSESSION en date du 22 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le courrier du club recevant AJSF EPERON, en date du 24 août 2018.

Vu le courrier du club visiteur ACF POSSESSION, en date du 24 août 2018.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Freddy NAZE, en date du 23 août 2018, constatant l'occupation du stade par des jeunes de l'équipe locale.

Vu la situation provoquée par la présence d'une équipe tiers de Villèle sur le terrain où le match était programmée. Les arbitres ayant constaté l'occupation du terrain et l'impossibilité de faire dérouler la rencontre

La CRLCJF décide :

- *De faire rejouer la rencontre sur le terrain de l'Eperon à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive.*

CHAMPIONNAT « Féminine R1 »

- **Match N°20403245 – AJSF EPERON / ACF POSSESSION en date du 22 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le courrier du club recevant AJSF EPERON, en date du 24 août 2018.

Vu le courrier du club visiteur ACF POSSESSION, en date du 24 août 2018.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Jean Fabrice ALCINOÛS, en date du 24 août 2018, constatant l'occupation du stade par des jeunes de l'équipe locale.

Vu la situation provoquée par la présence d'une équipe tiers de Villèle sur le terrain où le match était programmée. Les arbitres ayant constaté l'occupation du terrain et l'impossibilité de faire dérouler la rencontre

La CRLCJF décide :

- *De faire rejouer la rencontre sur le terrain de l'Eperon à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive.*

RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES

CHAMPIONNAT « U15 Elite Honneur »

Match N°20398774 - ACF POSSESSION / FC PARFIN en date du 11 août 2018.

Réserve formulée par le club FC PARFIN à l'encontre des joueurs PALAMA Noame, BOYER Grégoire, M'MADISAADI Sourouridine, ADA Fouade du club de l'ACF POSSESSION.

Motif : nombre de licenciés U13 en U15.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualitative formulée par le club FC PARFIN sur la feuille de match,
Vu la liste des joueurs du club ACF POSSESSION,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Considérant que les joueurs PALAMA Noame, BOYER Grégoire, M'MADISAADI Sourouridine, ADA Fouade étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club FC PARFIN (Art. 50 RI de la LRF).

RESERVES CONFIRMEES ET APPUYEES

CHAMPIONNAT « U15 Excellence »

➤ Match N°20401027 - FC RIVIERE DES GALETS / CS ST GILLES en date du 15 août 2018.

Réserve formulée par le club CS ST GILLES sur le joueur HOARAU Miguel du club FC RIVIERE DES GALETS

Motif : non présentation licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club CS ST GILLES sur la feuille de match et confirmée le 17 août 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club FC RIVIERE DES GALETS,

Considérant que le joueur HOARAU Miguel licence n° 2546507745 du club FC RIVIERE DES GALETS était régulièrement qualifié le jour de la rencontre (art. 70-72 et 89 RGX de la FFF)

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée
- D'infliger une amende de 4 € au club FC RIVIERE DES GALETS pour non présentation de licence
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club FC RIVIERE DES GALETS (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40 € au club CS ST GILLES (art.186 RGX FFF)

FORFAITS

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20400907 – ESP TAN ROUGE/ SC CHAUDRON en date du 18 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 promotion de SC CHAUDRON, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club visiteur SC CHAUDRON en date du 27 août 2018.

Compte tenu que l'équipe de SC CHAUDRON n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

Compte tenu que la CRLCJF dans sa séance du 26 juillet 2018 avait déclaré la catégorie U15 Promotion du SC CHAUDRON en forfait général pour 3 forfaits non consécutifs (voir PV N°12), lui infligeant une amende de 120€ et transmet le dossier au bureau de la LRF pour application de l'article 8Ter (RGX de la LRF)

La CRLCJF transmet le dossier à la Régionale des calendriers pour application du retrait du championnat de la catégorie U15 Promotion.

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°20400880 – SC VILLELE / AM CHALOUPPE en date du 23 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 promotion de AM CHALOUPPE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre central Arnaud THOMAS en date du 09 août 2018.

Compte tenu que l'équipe de l'AM CHALOUPPE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

Après avoir entendu le représentant de l'AM CHALOUPPE s'agissant d'un 3^{ème} forfait non consécutif. La commission décide de déclarer l'équipe U15 promotion de l'AM CHALOUPPE forfait général et transmet le dossier au bureau de la LRF pour application de l'article 8ter (RGX LRF).

La CRLCJF décide :

- **De donner match perdu par Forfait général à l'équipe AM CHALOUPPE (Art. 16 RGX de la LRF)**
- **De lui infliger une amende de 120 € (Art. 17 RGX de la LRF)**
 - SC VILLELE : 4 points 4 buts
 - AM CHALOUPPE : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

- **Match N°20398550 – ACF ST LEUSIEN / ASE PLATEAU CAILLOU en date du 18 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U17 promotion de ASE PLATEAU CAILLOU, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Compte tenu que l'équipe de l'ASE PLATEAU CAILLOU n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe ASE PLATEAU CAILLOU (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
 - ACF ST LEUSIEN : 4 points 4 buts
 - ASE PLATEAU CAILLOU : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Honneur »

- **Match N°20398929 – AF ST LOUIS / AS ST PHILIPPE en date du 18 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 Honneur de l'AS PHILIPPE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre central Christy LANTIER en date du 20 août 2018.

Compte tenu que l'équipe de l'AS ST PHILIPPE n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe AS ST PHILIPPE (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
 - AF ST LOUIS : 4 points 4 buts
 - AS ST PHILIPPE : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

1/16^e COUPE U15

- **Match N°20564034 – ST PAULOISE FC / A. UNION ST BENOIT en date du 18 août 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 de L'A. UNION ST BENOIT, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le rapport de l'arbitre central Jimmy ELCAMAN en date du 21 août 2018.

Compte tenu que l'équipe de l'A. UNION ST BENOIT n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJF décide :

- De donner match perdu par Forfait à l'équipe A. UNION ST BENOIT (Art. 16 RGX de la LRF)
- De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)
 - ST PAULOISE FC : 4 points 4 buts
 - A. UNION ST BENOIT : 0 point 0 but
(Art. 7 RGX de la LRF)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF
Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF
Jean Albert ROLLIN

